



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ergersheim (67)**

N° réception portail : 000354/KK AC PP

n°MRAe 2025ACGE12

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 décembre 2024 et déposée par la commune d'Ergersheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ergersheim (1 455 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution de la zone à urbaniser 1AU du Kleinfeld ;
2. extension du secteur agricole constructible AC au lieu-dit « Zwischen zwei wegen » ;
3. ajout d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » ;
4. évolution du règlement écrit ;
5. ajout d'emplacements réservés (ER).

### Point 1

Considérant que le projet de zone à urbaniser communale de 2,9 hectares (ha), située à l'est du village et dans laquelle 60 logements sont prévus, évolue ; les documents ci-après sont modifiés de la façon suivante :

- l'OAP de la zone est ainsi rectifiée pour :
  - réorganiser la desserte interne ;
  - supprimer le parking public prévu auparavant ;
  - localiser (sur le schéma de principe) : la zone d'implantation privilégiée des logements denses, la zone d'implantation potentielle des ouvrages permettant une gestion des coulées d'eaux boueuses et la zone d'implantation d'un espace paysager / parc ;
  - détailler la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale attendue ;
  - confirmer les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale des logements à prévoir ;
  - confirmer que la première phase est envisagée en partie ouest, sur une surface maximale de 60 % (soit 1,7 ha) ;
- le règlement écrit de la zone 1AU est modifié pour :

- préciser que les carports et garages doivent s'implanter soit à l'alignement des voies, soit en recul de celles-ci et que leur hauteur est limitée à 3 mètres ;
- supprimer l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les visiteurs ;
- imposer la réalisation d'une place de stationnement public tous les 3 logements programmés (et non plus tous les 6), les places devant être regroupées au minimum par 4 ;
- imposer la végétalisation des toitures plates non utilisées en terrasse des constructions principales ;
- le règlement graphique est modifié pour tenir compte de l'élargissement de l'emplacement réservé n°5 qui correspond à la voie d'accès sud de la zone à urbaniser ;

Observant que :

- les modifications présentées ci-dessus ont pour objectifs de préciser l'aménagement futur de la zone à urbaniser et de l'adapter au projet communal ;
- ladite zone à urbaniser n'est pas localisée au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés dans la commune ;
- la population communale est en augmentation constante depuis les années 80 ;
- la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 prévoit la division par deux pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050, ce qui correspond à une consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à ne pas dépasser de 1,7 ha d'ici au 31 décembre 2030<sup>1</sup> (soit une superficie égale ici à l'urbanisation de la phase 1 de la zone) ;

***Recommandant, afin d'inscrire dès à présent le PLU dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience, de reclasser une partie de la zone 1AU (à l'est de la zone) en zone à urbanisation différée 2AU, voire directement en zone agricole ou naturelle.***

#### Point 2

Considérant qu'afin de pérenniser l'activité d'une exploitation agricole qui souhaite disposer de plus de place notamment pour le stockage de ces engins agricoles, le secteur agricole constructible est agrandi de 0,36 ha vers l'est (parcelles n° 242 et 243 de la section 5, actuellement en zone agricole A) ;

Observant que :

- le secteur AC agrandi, situé à proximité de la route départementale n° 118, en direction de Dahlenheim, n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
- le reclassement des parcelles, qui devrait, entre autres, permettre la reconstruction d'un hangar puis la mise en place en toiture de panneaux photovoltaïques, n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain.

#### Point 3

Considérant que la nouvelle OAP thématique relative à la trame verte et bleue communale a pour objet de localiser le tampon de 20 m mis en place autour du cours d'eau de la Bruche ainsi que de préciser la localisation de la végétation à préserver, située au nord de la Bruche (et à l'est du territoire communal), ainsi qu'au nord du bourg ;

Observant que cette OAP a pour objectif de renforcer la préservation ou la restauration du patrimoine naturel de la commune ; dans le PLU en vigueur, certains éléments dudit patrimoine sont également pris en compte par d'autres procédures (articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ou espaces boisés classés).

<sup>1</sup> Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation » consultable à l'adresse suivante : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

#### Point 4

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- en zone urbaine UA :
  - autorisation de la couleur rouge à brun pour les toitures des constructions (mais ajout d'exceptions concernant cette obligation pour les serres, carports, abris de jardins et bâtiments agricoles) ;
  - autorisation de tout dispositif de récupération d'énergie solaire en toiture (suppression des exemples trop limitatifs) ;
  - diminution du recul d'implantation des constructions dans le cadre d'un schlupf<sup>2</sup> (entre 40 et 70 cm) ;
  - ajout de précisions concernant les conditions d'accès aux voies ouvertes au public (largeur minimale pour des voies desservant plusieurs logements, infrastructures de retournement à prévoir...)
- en zone agricole constructible AC :
  - ajout d'une limitation à 30 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol des extensions de constructions ;
  - ajout d'une limitation à 30 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol d'une annexe par unité foncière (uniquement pour les habitations existantes à la date d'approbation de la présente modification) ;
- en zones urbaines UA, UB et UX et en zone à urbaniser 1AU : adaptation de la réglementation relatives à la gestion des eaux pluviales (en conformité avec la réglementation du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle) en demandant, pour tous projets engendrant de nouvelles imperméabilisations, la mise en œuvre obligatoire de dispositifs de gestion des eaux pluviales.

#### Point 5

Considérant que les 11 Emplacements réservés (ER) ci-après, au bénéfice de la commune, sont ajoutés et localisés sur le règlement graphique :

- n°8 : création d'un trottoir, rue Étroite ;
- n°9 : création d'une voirie, rue des Vergers ;
- n°10 : création d'un parking entre le chemin du Westdorf et du Horn pour le cimetière ;
- n°11 : création d'une voie d'accès au centre culturel ;
- n°12 : création d'un cheminement piéton entre la rue de Wolxheim et l'impasse des Jonquilles ;
- n°13 : sécurisation de l'entrée du village à l'angle de la rue de Wolxheim et de l'impasse des Jonquilles ;
- n°14 : création d'un trottoir près du Canal ;
- n°15 : création d'une giration de voirie, rue du Canal ;
- n°16 : élargissement du trottoir à l'angle de la rue de Strasbourg et de la rue Principale ;
- n°17 : extension de l'aire de jeu près de l'école ;
- n°18 : élargissement d'une voie, rue Erlen ;

Observant que :

- les Emplacements réservés (ER) mis en place ont pour objectif d'améliorer et sécuriser le cadre de vie des habitants ;

<sup>2</sup> En Alsace et Moselle, le « schlupf » est un espace étroit entre deux constructions permettant la circulation de l'air, l'évacuation de l'eau et ayant pour objectif de freiner la propagation du feu en cas d'incendie

- ces ER n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain du fait de leur localisation au sein de l'enveloppe urbaine, en dehors des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal.

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ergersheim (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ergersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Ergersheim ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Ergersheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation;

Jean-Philippe MORETAU